

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 14087

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rosier
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nantes

M. Gave
Rapporteur public

(8ème chambre)

Audience du 7 octobre 2016
Lecture du 4 novembre 2016

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 septembre 2014, M.
représenté par Me Morin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI du ministre de l'intérieur en date du 4 août 2014 constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire afférentes aux infractions relevées à son encontre les 25 août 2003, 29 mars 2004, 11 octobre 2006, 6 juillet 2008, 5 novembre 2009, 4 décembre 2009, 22 août 2010, 30 novembre 2010, 7 mai 2012, 20 août 2013 et 6 octobre 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés sur son permis de conduire.

Il soutient que :

- les décisions contestées ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions précitées, l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- les infractions reprochées ne lui sont pas imputables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2015, le ministre de l'intérieur conclut, à titre principal, au non lieu à statuer contre la décision 48SI et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

cette imputabilité, à la demande de la personne intéressée ; qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. _____ est fondé à obtenir l'annulation des décisions de retrait de points prises à son encontre à la suite des infractions commises les 29 mars 2004, 11 octobre 2006, 5 novembre 2009, 22 août 2010, 20 octobre 2012 et 27 avril 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

22. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de rétablir le bénéfice des points retirés à la suite des infractions commises les 29 mars 2004, 11 octobre 2006, 5 novembre 2009, 22 août 2010, 20 octobre 2012 et 27 avril 2013, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48 SI du 4 août 2014 et des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 25 août 2003, 6 juillet 2008, 4 décembre 2009, 30 novembre 2010, 7 mai 2012, 20 août 2013 et 29 septembre 2013. *48 SI, annulé en amont*

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de dix points des points affectés au permis de conduire de M. _____ à la suite des infractions des 29 mars 2004, 11 octobre 2006, 5 novembre 2009, 22 août 2010, 20 octobre 2012 et 27 avril 2013 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de M. _____ en tenant compte de l'annulation des retraits de points prononcée à l'article 2 du présent jugement, dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.